

STATUTS de l'Association « La Compagnie des Maciliens »

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom « La Compagnie des Maciliens »¹ est constitué une association à but non lucratif, apolitique et laïque, dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Neuchâtel. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'association a pour but de promouvoir la pratique des Arts Martiaux Historiques Européens, en particulier l'escrime médiévale européenne, et par extension l'art des armes anciennes. Elle a également pour but de promouvoir la reconstitution historique de la période du 15^{ème} siècle et, dans un deuxième temps, du 13^{ème} siècle², en Europe.

Membres

Article 4 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres. Toute candidature est soumise à l'approbation du comité.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association « La Compagnie des Maciliens », engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de vérification des comptes

Article 9 : L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 10 : Rôle

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- nomme le comité
- délibère sur la politique générale de l'association

1 Modifié à la suite de l'assemblée générale du 19 avril 2015

2 Ajouté à la suite de l'assemblée générale du 12 janvier 2020

- adopte les comptes et le budget
- fixe le montant des cotisations annuelles
- se prononce sur les recours relatifs à l'exclusion des membres
- modification des statuts
- dissolution de l'association

Article 11 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année³. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. La majorité relative des voix est valable lors des votations et élections. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres ou le comité en fait la demande.

Article 13 : Le comité

Le comité se compose du président et de minimum 3 autres membres⁴. Il est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort, à l'exception du président qui est aussi élu par l'assemblée générale. Cependant, il comporte également un vice-président, un secrétaire et un trésorier. La durée de fonction de tous les membres du comité est de 4 ans rééligible 42 fois. Lorsqu'un membre du comité ne souhaite plus exercer ses fonctions, le comité a pour tâche de convoquer une assemblée générale afin d'élire un successeur dans les plus brefs délais.

Article 14 : Compétences

Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il est compétent pour établir et signer les règlements internes, contrats et conventions, pour engager le personnel nécessaire et en établir le cahier des charges.

Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature du président ou la signature du vice-président avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de l'association. Le comité est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues jusqu'à un montant de 10% de la fortune de l'association.

Article 15 : Gestion des affaires

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. 2/3 des membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit se dérouler dans l'intervalle d'un mois.

Les séances du comité sont présidées par le président ou le vice-président.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que les deux-tiers au moins des membres du comité soit présent, dont le président ou le vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, il départage.

³ Modifié à la suite de l'assemblée générale du 21 février 2016

⁴ Modifié à la suite de l'assemblée générale du 21 février 2016

Article 16 : Vérificateur des comptes

Pour un total de trois vérificateurs des comptes, l'assemblée générale élit chaque année un nouveau vérificateur en remplacement du plus ancien, qui rend alors son mandat⁵. Si aucun volontaire n'est présent en dehors du comité, la tâche sera dévolue au secrétaire. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale. Leur durée de fonction est de trois années.

Finances

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations
- produits d'activités particulières
- subsides, dons et legs éventuels

Article 17a : Cotisations⁶

Les cotisations sont à payer chaque année, jusqu'au 30 avril⁷; une pénalité d'un montant fixé par l'AG⁸ par mois de retard est imposée dès la fin de l'échéance.

Si un membre éprouve des difficultés financières, il prend contact avec le trésorier ou le président pour obtenir un délai jusqu'au 20 avril, soit dix jours avant la fin de l'échéance⁹.

Si un membre est incapable de participer régulièrement pendant une année ou annonce qu'il le sera, il devient membre passif et paie une cotisation de 30.-, ou est exempté sur demande pour l'année s'il est entièrement incapable de participer pendant une année entière.

Si une personne désire soutenir l'association sans participer, il peut devenir membre soutien en versant un montant de son choix ; il reçoit un récépissé pour pouvoir déclarer son don aux impôts, mais n'a ni les droits ni les devoirs d'un membre normal.

Si un membre annonce son intention de quitter l'association, sa cotisation n'est pas remboursée.

Toutes les demandes et annonces concernant les cotisations et le statut de membre sont à faire par écrit au comité avant le 21 mars. Les décisions sont à rendre pour le 31 mars.

Dispositions finales

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des 2/3 des voix, et pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit du but de l'association.

5 Modifié à la suite de l'assemblée générale du 21 février 2016

6 Ajouté à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2015

7 Modifié à la suite de l'assemblée générale du 19 mars 2017

8 Modifié à la suite de l'assemblée générale du 12 janvier 2020

9 Modifié à la suite de l'assemblée générale du 19 mars 2017

Article 20 : Dispositions transitoires

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive le 27 Avril 2013 et modifiés le 19 avril 2015¹⁰, le 21 février 2016¹¹ et le 12 janvier 2020.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date : Neuchâtel, le 12 janvier 2020

Pour l'association :

Président
Christophe Guenot

Secrétaire
Christine Guenot

10 Ajouté à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2015

11 Ajouté à la suite de l'assemblée générale du 21 février 2016